PALATINE FRANCE MID CAP

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 15/02/2023

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales 3
1.1. Dénomination 3
1.2. Forme juridique 3
1.3. Date d'agrément 3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire 3
II - Acteurs 4
2.1. Société de gestion 4
2.2. Dépositaire 4
2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats 4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM 4
2.5. Prime Broker 4
2.6. Commissaire aux comptes 4
2.7. Commercialisateurs 4
2.8. Délégataire de la gestion comptable 4
III - Modalités de fonctionnement et de gestion 5
3.1. Caractéristiques générales 5
3.1.1. Caractéristiques des parts 5
3.1.2. Date de clôture 5
3.1.3. Régime fiscal 5
3.2. Dispositions particulières 5
3.2.1. Code ISIN 5
3.2.2. Classification 5
3.2.3. OPCVM d'OPC 5
3.2.4. Objectif de gestion 5
3.2.5. Indicateur de référence 6
3.2.6. Stratégie d'investissement 6
3.2.7. Profil de risque 9
3.2.8. Garantie ou protection 9
3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 9
3.2.10. Durée de placement recommandée 10
3.2.11. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 10
3.2.12. Caractéristiques des parts 10
3.2.13. Modalités de souscriptions et de rachats 10
3.2.14. Frais et commissions 11
IV - Informations d'ordre commercial 15
V - Règles d'investissement 15
VI - Risque Global 16
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 16
7.1. Règles d'évaluation 16
7.2. Méthode de comptabilisation 16
VIII - Rémunération 17
REGLEMENT 18

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE FRANCE MID CAP

1.2. Forme juridique

FCP de droit français

1.3. Date d'agrément

04/04/1985

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

29/04/1985 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
I	FR0000437576	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales	Néant	76,22 €
R (*)	FR0013391489	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	1 000,00 €

(*) Part R créée le 05/06/2020.

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – TSA 60140 - 93736 Bobigny Cedex 9

Ces documents et le prospectus sont également disponible sur le site : www.palatine-am.com

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT
Service commercial - 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris - 01.55.27.95.37.

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. - Siège social - 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS
agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com .
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.5. Prime Broker

Néant.

2.6. Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés - Représenté par : Sylvain GIRAUD
TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE CEDEX

2.7. Commercialisateurs

Banque PALATINE - PALATINE ASSET MANAGEMENT
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.8. Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

✓ Code ISIN :
Part I FR0000437576
Part R FR0013391489

✓ Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

✓ Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

✓ Forme des parts : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

✓ Décimalisation éventuelle : Le nombre de parts est exprimé en millièmes pour les parts I et R.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Eligibilité au PEA.
Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP.
Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part I FR0000437576
Part R FR0013391489

3.2.2. Classification

Actions Françaises

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds consiste à rechercher la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés actions françaises petites et moyennes capitalisations.

PALATINE FRANCE MID CAP promeut les critères environnementaux et sociaux sans avoir un objectif durable. Pour autant, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil

(SFDR), le produit entend partiellement réaliser un objectif d'investissement durable. Il cherche à investir en priorité dans des entreprises qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies. Au moins 50% des investissements de ce produit devront être alignés à cet objectif d'investissement durable sans nuire à un autre objectif environnemental ou social et tout en présentant de bonnes pratiques de gouvernance.
Ce fonds prend aussi en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans son processus de sélection de valeurs.

3.2.5. Indicateur de référence

L'indice CAC Mid 60 est l'indicateur de comparaison du FCP, il inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.
Le CAC Mid 60 est un indice boursier utilisé à la bourse de Paris depuis le 21 mars 2011. Il regroupe soixante entreprises d'importance nationale ou européenne. Il suit immédiatement le CAC 40 et le CAC Next 20 et forme avec eux le SBF 120. Son code ISIN est QS0010989117 et son code mnémonique est CACMD.
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site internet de www.euronext.com.
Conformément à l'article 34 du Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur EURONEXT est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.
Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement repose sur la sélection des titres centrée sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille et ne vise pas une réplication de l'indice.
L'univers d'investissement est composé des sociétés françaises de moyennes et petites capitalisations boursières, le portefeuille demeure donc aussi concentré que la liquidité de leurs actions en circulation le permet.
La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères qualitatifs :
- visibilité du secteur,
- positionnement de la société dans son secteur,
- qualité du management,
- stratégie marketing,
- dimension de la gamme de produits,
- cycle de vie des produits,
- recherche développement,
- dynamisme de la société,

puis en fonction de critères quantitatifs :
- croissance future des résultats du secteur,
- croissance future des résultats de la société,
- ratios boursiers : PER,EV/CA, ..
- ratios de bilan (endettement…),
- ratios de rentabilité,
- flux prévisionnels de trésorerie (génération de cash flow libre, ..),
- comparaison avec les autres sociétés du secteur.

Une fois la sélection faite, la gestion est active et privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle. Ce type de sélection est de nature à permettre de la performance, ce qui est l'objectif recherché par le FCP. Si la gestion ne trouve pas suffisamment de valeurs remplissant ses critères, le FCP peut le cas échéant se retrouver avec un volant significatif de liquidités.
La gestion peut ponctuellement et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme ou sur des sociétés dont les principaux paramètres financiers (critères quantitatifs) s'améliorent.

PALATINE FRANCE MID CAP intègre aussi le développement durable dans ses choix financiers. Un processus d'investissement rigoureux dans la sélection des émetteurs analyse, au même titre que l'étude fondamentale des sociétés, les principaux critères ESG de ces derniers qui prend en compte l'ensemble des risques de durabilité associés afin de limiter leur incidence négative potentielle sur le rendement du fonds.

En tant qu'investisseur responsable, nous souhaitons évaluer l'impact des activités des émetteurs et favoriser non seulement une plus grande transparence de leur part sur les critères extra-financiers qui nous paraissent les plus pertinents et mais également les pousser vers une démarche de progrès. L'objectif est :

• de ne pas investir dans les entreprises non couvertes par une analyse ESG,

• d'éviter celles qui sont très mal notées sur le plan ESG (exclusion des 20% les plus mal notées) et qui ne présentent aucune volonté sérieuse d'amélioration, afin de limiter l'incidence négative potentielle des risques de durabilité et d'afficher un score ESG trimestriel meilleur que celui de l'indice de référence du portefeuille,

• et de privilégier les sociétés dont la contribution aux ODD définis par les Nations Unies est positive.

Les notations ESG des émetteurs se font à partir des données d'Ethifinance mais également des informations complémentaires de brokers spécialisés et toutes données publiquement disponibles. Chaque société se voit attribuer une note ESG sur 100, moyenne équipondérée des 4 piliers (Gouvernance, Social, Environnement et Parties prenantes externes). Ainsi l'analyse des critères ESG porte sur une :

- Dimension Environnementale (politique environnementale et système de management, énergie, Gaz à effet de serre, eau, air, sols et déchets)
- Dimension Sociale (santé-sécurité, égalité des chances, développement des compétences, conditions de travail, caractéristiques et politique sociale)
- Dimension de Gouvernance (risque de dilution des actionnaires minoritaires, composition des instances de gouvernance, fonctionnement des instances de gouvernance, rémunération des dirigeants et administrateurs, éthique des affaires politique RSE, enjeux extra-financiers et mise en œuvre de la DPEF)
- Dimension Parties Prenantes Externes (relation avec les fournisseurs, relation avec les clients, la société civile et responsabilité des produits) Le calcul de l'empreinte carbone et des parts verte et brune des fonds se fait à partir de la base de données environnementales de S&P Global.

Cette note ESG, perçue comme un indicateur de risque associé aux critères ESG, est complétée par des critères d'exclusion qui viennent renforcer notre stratégie de réduction des risques de durabilité. Pour ce fonds, une exclusion conforme à la stratégie charbon de Palatine AM est appliquée. Les sociétés tirant plus de 20% de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon ou de la production d'électricité à partir de charbon sont exclues ainsi que celles qui extraient plus de 10MT de charbon par an ou celles qui produisent plus de 5GWh d'électricité à partir du charbon par an. Nous respectons également les exclusions réglementaires portant sur les armes à sous-munitions et les mines anti-personnel.

Alignement avec la Taxonomie

La note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne. Le fonds ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Du fait de son éligibilité au PEA, le fonds sera investi en permanence à plus de 75% de son actif en actions françaises éligibles au PEA, de petites et moyennes capitalisations supérieures à 200 millions € (seuil minimal permettant de répondre aux exigences en terme de liquidité) et inférieures à 25 milliards €, lors de leur acquisition en portefeuille. La gestion ne se fixe aucune contrainte de détention par secteur d'activité ou autre. De par sa classification, l'exposition au risque de change doit rester accessoire et l'expostion aux actions non françaises est limitée à 10% maximum.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro, sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. La

gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle ne se réfère pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en oeuvre sa propre analyse interne.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA, principalement monétaires, de droit français ou européen, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

c) Instruments dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

✓ réglementés
✓ organisés
✓ de gré à gré

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

✓ Action
◦ Taux
◦ Change
◦ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture
✓ Exposition
◦ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et titres assimilés, et sur indices actions.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures
✓ Options
◦ Swaps
◦ Change à terme
◦ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours aux futures sur indices actions, les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

◦ couverture du risque de taux
◦ couverture du risque de crédit
✓ couverture du risque action
◦ couverture du risque de change
✓ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
◦ augmentation de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.

- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze

mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :
Le FCP n'effectue pas d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Contrats constituant des garanties financières :
L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.
Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPCVM dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.
Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.
Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être totalement ou au minimum à 75%, exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque actions de moyenne et petite capitalisations : L'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. L'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu. Ce risque de dégradation de la situation d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.
Risque de change : L'OPCVM peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif investie en actions hors zone euro (10 % maximum), non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Garantie ou protection

Non applicable.

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I : réservée aux personnes morales souhaitant exposer leur investissement aux marchés actions françaises des petites et moyennes capitalisations, et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.
Part R : tous souscripteurs, notamment les personnes physiques titulaires d'un PEA, souhaitant exposer leur investissement aux marchés actions françaises des petites et moyennes capitalisations et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM qui est également éligible aux contrats d'assurance vie.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux

ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933» et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.10. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.11. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

✓ Affectation du résultat pour les parts I et R : Capitalisation totale.
✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées pour les parts I et R : Capitalisation totale.

3.2.12. Caractéristiques des parts

Devise de libellé des parts : Euro

Les souscriptions et rachats s'effectuent en millièmes de parts pour les parts I et R.

3.2.13. Modalités de souscriptions et de rachats

✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Journalière, chaque jour ouvré à la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

✓ Valeur Liquidative d'origine : - Part I : 76,22 €
- Part R : 1 000,00 €

✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : Les ordres, exprimés en montant ou en nombre de parts, de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Ils seront alors exécutés sur la valeur liquidative datée du jour de leur centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite de réception des ordres est 11h00.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.14. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

➢ Les frais de gestion financière

➢ Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, …)

➢ Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC

➢ Les commissions de mouvement

➢ La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux / Barème**
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC détenus	Part I : 1,25% TTC maximum
2			Part R : 2,00 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,80% TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	20% de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indicateur de référence (1)

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(1) A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.
A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :
• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DICI et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.palatine-am.com.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de réf. et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT - Service commerical
140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris - 01.55.27.95.37.

Supports d'information relatifs à la politique de vote de la société de gestion

Les documents de Palatine Asset management sur la Politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com rubrique Réglementation.
Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse courrier suivante :
Palatine Asset Management – TSA 60140 – 93736 Bobigny Cedex 9

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique Réglementation.
Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (sustainable Finance Disclosure Regulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions françaises ».

VI - Risque Global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :

- Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.
La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 29/04/1985 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles l'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du

commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE IV - FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent, pendant trente jours, inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne

intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Palatine France Mid Cap

Identifiant d'entité juridique :
969500OYHTT63CMCX239

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** %

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. L'objectif de gestion du fonds consiste à participer à l'évolution du marché des petites et moyennes entreprises françaises, en sélectionnant les sociétés qui présentent, les meilleures perspectives de croissance à moyen terme et qui affichent d'excellentes notes sur le plan environnemental, social et de gouvernance.

Un indice de référence a été défini pour s'assurer de la promotion des critères ESG de ce produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur utilisé pour mesurer la réalisation les caractéristiques promues au sein de ce produit financier est la **notation ESG**. Elle repose sur 4 critères :

- Les pratiques sociales de l'entreprise : caractéristiques et politique sociale ; conditions de travail ; développement des compétences ; égalité des chances ; santé & sécurité.
- L'impact sur l'environnement : politique environnementale et système de management ; énergie et GES ; eau ; déchets ; biodiversité.
- Les relations avec les parties prenantes : relation avec les fournisseurs ; relation avec les clients, la société civile et responsabilité produits ; cybersécurité.
- La gouvernance d'entreprise : Risque de dilution des actionnaires minoritaires ; composition des instances de gouvernance ; fonctionnement des instances de gouvernance ; rémunération des dirigeants et administrateurs ; éthiques des affaires ; politique RSE et enjeux extra-financiers.

La contribution aux ODD : La mesure de la contribution du fonds aux ODD s'appuie sur la base de données de Moody's ESG Solutions. Cette base de données fournit pour chacun de ces ODD :

1. un niveau de contribution qui varie sur une échelle allant de -1 à +1 en fonction du pourcentage que représente la part de produits en lien avec chaque ODD dans le CA de l'entreprise. Une contribution négative témoigne de l'exposition de l'entreprise à des activités controversées liées à un ODD (charbon, agriculture intensive, prêts à taux d'intérêt significatifs, ...).
2. et une note de qualité des actions menées par les entreprises qui prend en compte l'ensemble des actions des entreprises en termes E, S et G pondérées en fonction de l'importance de ces piliers pour chaque ODD. La note concernant les actions de contribution aux ODD varie de -1 à +1, elle peut être négative lorsqu'une controverse significative apparait.

Le croissement du score de la contribution et de la note de qualité des actions menées est fait par moyenne des 2 scores. Le score de contribution ainsi obtenu est mesuré sur une échelle allant de -1 à +1. C'est sur ce score qu'est mesurée la capacité du fonds à promouvoir des caractéristiques environnementales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier entend partiellement réaliser des objectifs environnementaux et sociaux. L'objectif du produit financier consiste à investir dans des petites ou moyennes sociétés françaises qui affichent d'excellentes notes sur le plan environnemental, social et de gouvernance et qui ont une contribution positive aux ODD définis par les Nations Unies.
Dans le cadre de cet objectif, les investissements durables devront contribuer positivement à au moins un des ODD définis par les Nations Unies.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le produit financier réalise une part d'investissement durables ayant un objectif environnemental ou social pour laquelle il s'assure du respect du principe de DNSH.
La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Il est complété par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe règlementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Pour les PAI liées aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises aient soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liées. Elles doivent donc avoir des émissions des GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise n'ait pas une incidence trop négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM estime le coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclut les valeurs ayant les impacts les plus importants.
- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimalise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.
- PAI 9 – Déchets : Palatine vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connu le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises. Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitative des sociétés. Une analyse interne de l'équipe ESG de Palatine AM est faite pour toutes les sociétés investies dans le cadre d'un investissement qualifié de durable.

L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI.

Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maitrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières… Tout en ayant des pratiques sociales responsables. La responsabilité de ces pratiques pouvant se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues. Les exclusions sont décidées lors du comité ISR.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nation unies ou si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'univers d'investissement est composé des sociétés françaises de petites et moyennes capitalisations boursières, le portefeuille demeure donc aussi concentré que la liquidité de leurs actions en circulation le permet. Un processus d'investissement rigoureux dans la sélection des émetteurs analyse, au même titre que l'étude fondamentale des sociétés, les principaux critères ESG de ces derniers qui prend en compte l'ensemble des risques de durabilité associés afin de limiter leur incidence négative potentielle sur le rendement du fonds.

Les critères ESG sont considérés dans la sélection de valeur puisqu'ils réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20%.

Enfin, le fonds s'attachera à réaliser au moins 50% de ses investissements durables dans des sociétés qui ne nuisent ni aux critères environnementaux ni aux critères sociaux et qui contribuent positivement à au moins un ODD des NU.

○ ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

- **Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :**

  - Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
  - Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
  - Charbon : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.

- L'application de la méthodologie de **vérification du principe de DNSH** de Palatine AM sur 50% des investissements :
  - PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
  - PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
  - PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
  - PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.

- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises ayant connu des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance

- **Filtre notation ESG** : Le produit financier réduit son univers d'investissement sur la base de critères ESG, les valeurs non notées ou présentant les plus mauvaises notes ESG sont exclues. De plus, le portefeuille doit être construit de manière à toujours afficher une note moyenne pondérée supérieure à celle de son indice de référence.

- **Contribution positive aux ODD** : La sélection des valeurs qualifiés de durables doit toujours se faire parmi les sociétés contribuant positivement à au moins un des ODD définis par les Nations Unies.

○ ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds applique des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, ainsi qu'une exclusion des plus mauvaises notes ESG. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, l'exclusion minimale est de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise

  - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
  - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
  - Structure du conseil d'administration recommandée :
    - directoire et conseil de surveillance
    - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
    - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
    - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

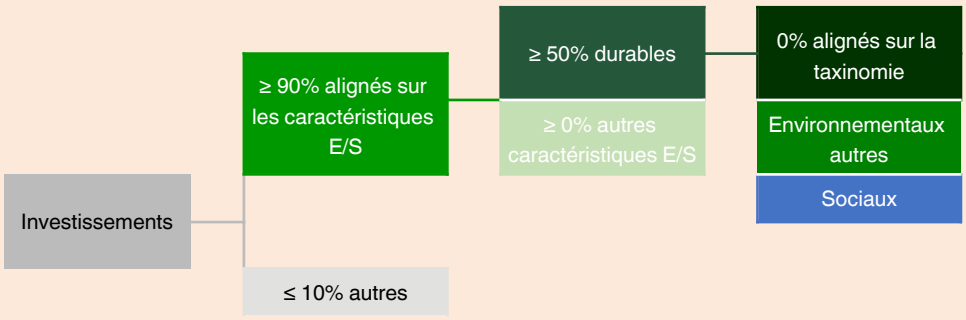
- Un suivi des controverses :
  - Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
  - La note globale ESG d'Ethifinance intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit financier investit un minimum de 90% de son actif dans les investissements qui promeuvent les caractéristiques sociales. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #**1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instruments dérivés qui pourraient avoir un impact négatif sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques qui promeuvent des caractéristiques environnementales, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% minimum avec la taxinomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

- ☐ Gaz fossile
- ☐ Nucléaire

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental doit permettre d'atteindre une portion d'investissements durables au niveau du produit d'au moins 50% de l'actif lors de l'addition des parts d'investissements durables sur le plan environnemental et social.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social doit permettre d'atteindre une portion d'investissements durables au niveau du produit d'au moins 50% de l'actif lors de l'addition des parts d'investissements durables sur le plan environnemental et social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du fonds.
Il s'agit du cash ou assimilé.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier possède un indice de référence pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, cet indice est le CAC Mid 60 NR.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Une note ESG est calculée pour l'indice de référence selon la même méthodologie que l'OPC.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

La stratégie d'investissement du fonds consiste à investir majoritairement dans des entreprises françaises ayant des capitalisations boursières de taille moyenne qui affichent de bonnes pratiques ESG. L'indice étant composé des moyennes capitalisations boursières françaises, il nous semble en ligne avec la stratégie d'investissement.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice désigné, le CAC Mid 60 NR est composé des 60 valeurs françaises les plus en lignes avec la stratégie d'investissement. Il diffère donc de l'indice de marché le plus large pertinent qui pourrait être le CAC All-tradable, composé d'environ 240 valeurs.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de l'indice utilisé est disponible sur le site internet suivant :
https://www.euronext.com/sites/www.euronext.com/files/cac_family_rules_version_17-01fr_mar_2017.pdf

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment
- **le code de transparence :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/CDT-_MID-_Code_de_transparence_-_2022.11.17.pdf
- **la politique SFDR :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf
- **et le prospectus :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/Depot-documentation/Prospectus_PALATINE_FRANCE_MID_CAP__I_.pdf